

DECLARATION  
DU ROY,

*Portant reglement sur les ouvrages & vaisselles d'Or & d'Argent.*

Du 14. Decembre 1689.

*Registrée en Parlement & en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos predecesseurs reconnoissant combien il importe à l'estat de reprimer le luxe, & d'empescher la dissipation des matieres d'or & d'argent, qui doivent estre converties en especes, pour estre utilement employées à faire fleurir le commerce; ont expressement deffendu par leurs ordonnances, qu'il ne fust fait aucun ouvrage d'or au-dessus du poids de quatre onces, ni aucune vaisselle d'argent au-dessus du poids de trois ou quatre marcs : L'abondance de ces precieuses matieres, que nos soins & nostre application pour le bien de nos Sujets, ont introduit dans le royaume, a tellement autorisé le luxe, que tous les particuliers, sans avoir égard à la bienfiance & à leur condition, se sont donné la licence, non-seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent d'un poids excessif, & mesme embarrassant pour le service ordinaire des tables, mais encore de faire faire toute sorte de meubles & d'ustensiles d'argent inutiles; ce qui a causé une si prodigieuse consommation d'or & d'argent en ornemens superflus; que nos monnoyes se trouvent quasi sans aliment, & que le commerce souffre par la disette d'especes. Ces considerations Nous obligerent à reprimer par nos ordonnances

A

des années 1672. & 1687. un abus si prejudiciable à nos sujets & à nostre estat, & à deffendre l'usage & la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement, & de la vaisselle d'argent d'un poids excessif : mais le luxe ayant prevalu à nostre prevoyance, Nous nous voyons forcez de recourir à des remedes plus severes, pour empêcher le tort que les particuliers se font à eux-mêmes, par des profusions qui épuisent leur patrimoine, & le prejudice que le public souffre par la dissipation des especes necessaires pour le maintien du commerce. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaronons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que nos declarations des 6. may 1672. & 20. fevrier 1687. soient executées; & en consequence, faisons deffenses à tous orfèvres & autres ouvriers travaillant, tant en or qu'en argent, dans nostre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de nostre royaume, de fabriquer, exposer ou vendre aucune vaisselle, ou aucun autre ouvrage d'or, excédant le poids d'une once; à la reserve des croix des archevesques, evesques, abbez & abbeesses, des chevaliers de nos Ordres, & de ceux de Saint Jean de Jerusalem & de Saint Lazare, que Nous leur permettons de faire debiter à l'ordinaire : Leur deffendons pareillement de fabriquer, vendre, ou exposer en vente aucuns balustres, bois de chaise, cabinets, tables, bureaux, gueridons, miroirs, brasiers, chenets, grilles, garnitures de feu ou de cheminée, chandeliers à branches, torcheres, girandoles, bras, plaques, castolettes, corbeilles, paniers, caisses d'orangers, pots à fleurs, urnes, vases, quarrez de toilettes, pelottes, buires, seaux, cuvettes, carafons, marmites, tourtieres, casseroles, de quelque poids que ce puisse estre; flacons ou bouteilles excédant le poids de huit marcs chacun, flambeaux excédant celuy de quatre marcs, &

*Deffenses de  
fabriquer aucun  
ouvrage d'or ex-  
cedant le poids  
d'une once.*

tous autres ouvrages de pareille qualité, d'argent, ou auxquels il y aura de l'argent appliqué, à peine de confiscation & de six mille livres d'amende, pour la première fois, applicable un quart à Nous, un quart à l'hospital general, & la moitié au dénonciateur, & de peine corporelle en cas de recidive.

*Ouvrages d'argent deffendus.*

Deffendons aux maîtres & gardes des orfèvres, & à nostre fermier de la marque de l'or & de l'argent, d'apposer auxdits ouvrages aucuns de leurs poinçons, sous les mêmes peines; à l'exception toutesfois de l'argenterie absolument necessaire pour les églises, qui sera fabriquée en la maniere accoustumée, suivant les permissions particulieres qui en seront par Nous données par escrit.

Ordonnons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont chez eux des ouvrages cy-dessus deffendus, de les porter aux hostels de nos monnoyes, à commencer du premier janvier prochain, & pendant tout le cours dudit mois, sous pareille peine de confiscation & de six mille livres d'amende applicable comme dessus, pour estre convertis en especes, & leur en estre payé la valeur, à raison de vingt-neuf livres dix sols pour chaque marc de vaisselle platte, & de vingt-neuf livres pour chaque marc de vaisselle montée, marquée du poinçon de Paris: & à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit poinçon, Nous ordonnons qu'elle sera fonduë, pour en estre le prix payé suivant l'essay, à proportion du prix cy-dessus marqué.

*Ceux qui auront des ouvrages deffendus, tenus de les porter aux hostels des monnoyes, pendant le cours du mois de janvier.*

*Prix de l'argenterie qui sera portée aux monnoyes.*

Dispensons néanmoins les personnes qui auront des boîtes, étuis & autres petits ouvrages d'or, de les porter à la monnoye, & leur permettons de les garder, si bon leur semble.

Deffendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ni laisser travailler dans leurs hostels & maisons, aucuns ouvriers ni orfèvres; aux ouvrages cy-dessus deffendus, sous les peines portées cy-dessus.

*Deffenses de faire travailler les orfèvres dans les hostels & maisons particulieres.*

*Vifite chez les  
orfevres.*

Enjoignons au Lieutenant general de police de nostre bonne ville de Paris, & dans les provinces de nostre royaume aux juges à qui la police appartient, de se transporter aussitost après la publication des presentes, dans les boutiques & maisons des orfevres, joüailliers & merciers, & des ouvriers travaillant en orfevrerie; pour se faire représenter tous les ouvrages deffendus par ces presentes, qui se trouveront en leur possession, soit qu'ils soient achevez ou seulement commencez; dresser procès-verbal de leur estat, poids & qualité, les faire difformer & rompre en leur presence, & envoyer ensuite leur procès-verbal au Controleur general de nos finances, pour Nous en estre par luy rendu compte.

*Vifite chez les  
particuliers.*

Leur enjoignons aussi, mesme aux Commissaires du Chastelet, en vertu des ordonnances par escrit du Lieutenant general de police, de se transporter après le dernier jour du mois de janvier prochain, chez tous les particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient; qu'ils apprendront par les dénonciations qui leur seront faites, avoir chez eux des ouvrages deffendus, d'y prendre, enlever & confisquer lesdits ouvrages, d'en dresser leurs procez-verbaux, & de les envoyer au Controleur general de nos finances, pour y estre ensuite par Nous pourvû.

Enjoignons pareillement aux juges, commissaires, notaires & à tous autres officiers de justice, qui trouveront sous les scelles ou ailleurs, aucuns des ouvrages cy-dessus deffendus, d'en donner avis à nos Procureurs, à peine d'interdiction, & de respondre en leur nom, de la valeur desdits ouvrages: Et seront tenus nos Procureurs, de les faire saisir & d'en demander la confiscation à nostre profit, sous pareilles peines.

*Deffenses de  
faire du vermeil  
doré.*

Deffendons, sous les mesmes peines de confiscation & de six mille livres d'amende, à tous orfevres, joüailliers & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de façonner, exposer, vendre & debiter aucun ouvrage d'argent

5  
doré ou de vermeil doré, si ce n'est pour les ciboires, calices & soleils servant à l'église; & généralement à tous ouvriers, de dorer ou argenter aucuns ouvrages de bronze, de cuivre, de fer, de bois, ou d'autres matieres, de la qualité de ceux d'orfèvrerie deffendus par ces presentes, si ce n'est pour l'usage des eglises.

*Deffenses de dorer ou argenter aucuns metaux, bois, ou autres matieres.*

Deffendons pareillement à tous orfevres & autres ouvriers, de fabriquer aucuns bassins d'argent excédant le poids de douze marcs, des plats excédant le poids de huit marcs, des assiettes excédant vingt-quatre marcs la douzaine, des soufcoupes excédant le poids de cinq marcs chacune, des aiguieres au-dessus de sept marcs, des flambeaux au-dessus de quatre marcs, des sucriers au-dessus de trois marcs, des flacons ou bouteilles excédant le poids de huit marcs chacun, des salieres, poivrieres & autre menuë vaisselle pour l'usage des tables, excédant le poids de deux marcs; & aux maistres & gardes des orfevres, & à nostre fermier, d'y apposer leurs poinçons, sous pareille peine de confiscation & de six mille livres d'amende: & à cet effet, voulons qu'il soit tenu registre du poids des bassins, plats, assiettes, aiguieres, flambeaux, & autres vaisselles de cette qualité, lorsque le poinçon commun y sera apposé; pour estre ledit registre communiqué tous les huit jours à nos Procureurs, qui, sur la representation qui leur en sera faite, pourront faire les requisitions qu'ils jugeront necessaires pour l'observation des presentes.

*Poids de la vaisselle d'argent permise.*

Voulons, en cas de vente de meubles faite par autorité de justice, que toute argenterie & vaisselle d'argent, de quelqu'usage & qualité qu'elle soit, qui sera trouvée dans les meubles du decédé, du saisi, ou d'autres sur qui la vente sera faite, soit pareillement portée aux hostels de nos monnoyes, pour y estre aussi converties en especes, & en estre la valeur de l'argent payée sur le pied des tarifs arrestez en nostre cour des monnoyes: & à cet effet, voulons que la mesme ordonnance qui ordonnera la vente

*L'argenterie & vaisselle d'argent trouvée sous le scellé & dans les inventaires, sera portée aux hostels des monnoyes.*

des meubles du décedé ou autres, ordonne aussi que ladite argenterie & vaisselle sera portée en l'hostel de la monnoye, & à la diligence de qui; & que les deniers qui en proviendront, soient mis entre les mains de celuy qui recevra le prix du surplus des meubles, qui sera tenu de retirer un certificat du directeur general des monnoyes, ou de ses commis, portant que ladite vaisselle luy aura esté remise entre les mains, & le prix qu'il en aura payé; lequel certificat il attachera à son procès-verbal, & en fera mention dans la minute & dans l'expédition, à peine d'en répondre en son nom: & en cas de vente faite en conséquence d'une saisie & execution, sera tenu l'huissier ou autre qui fera la vente, de faire aussi porter la vaisselle saisie, en l'hostel de la monnoye, & d'observer les formalitez cy-dessus prescrites: le tout à peine contre les héritiers, ceux qui poursuivent la vente, ou autres qui auront détourné ladite vaisselle d'argent, d'en payer la valeur, & de six mille livres d'amende applicable comme cy dessus, & encore d'interdiction contre les huissiers, sergens, notaires & autres officiers qui y auront contribué par leur negligence ou autrement.

N'entendons toutesfois prejudicier aux veuves, & autres qui ont droit de prendre des meubles en nature pour la prisée ou autrement, qui pourront exercer leur droit, ainsi qu'ils eussent pû faire avant la presente declaration.

*Deffenses de fondre les monnoyes, à peine des galeres.*

Deffendons à tous orfevres & autres ouvriers qui employent de l'argent, de fondre ou difformer aucune espece de monnoye pour employer à leur ouvrage, à peine des galeres à perpetuité.

Voulons que l'article XVIII. du reglement du 10. decembre 1679. soit executé; & en conséquence, que les orfevres soient tenus d'avoir leurs forges & fourneaux scellez en plastre dans leur boutique, sur ruë & à la vûë du public: Leur deffendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leur boutique, sous quelque pretexte que

ce soit, & qu'aux heures portées par les ordonnances.

Ordonnons qu'à l'avenir les affineurs ne pourront mettre à l'affinage d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venant des pays estrangers, & qui en auront la marque: Enjoignons aux juges - gardes de nos monnoyes, d'y tenir la main, & de faire porter aux hostels des monnoyes tous autres lingots qui leur seront presentez par les affineurs.

Et d'autant que Nous sommes informez que plusieurs marchands & negocians, qui ne font point de commerce aux pays estrangers, vendent & debitent aux affineurs & orfevres, des lingots qui ne peuvent provenir que de vieille vaisselle, & d'autre matiere qu'ils achètent au prejudice de nos monnoyes, ou mesme d'especes par eux fonduës, leur faisons pareillement deffenses, conformément aux anciennes ordonnances, d'acheter de vieille vaisselle d'argent, de ramasser d'autres matieres dans nostre royaume, ni de vendre aux affineurs & orfevres d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venant des pays estrangers, & qui en auront la marque: leur enjoignons de les porter aux hostels de nos monnoyes, à peine de confiscation desdits lingots, & de six mille livres d'amende applicable comme dessus.

Deffendons à tous banquiers, orfevres, marchands, & à tous autres faisant commerce de lingots, barres & ouvrages d'argenterie, de vendre ni acheter l'argent à plus haut prix que celuy porté par les tarifs de nos cours des Monnoyes; à peine de confiscation & de six mille livres d'amende, de punition corporelle, & de privation de leur estat en cas de recidive. Voulons qu'ils soient tenus d'avoir dans leurs boutique, magasin & bureau, un tableau contenant le prix du marc avec ses diminutions, & de donner des bordereaux escrits & signez de leur main, à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix, tant de la matiere que de la façon, suivant & conformément aux

ordonnances & reglemens concernant l'orfèvrerie, le tout à peine de mille livres d'amende.

Deffendons aux orfevres d'acheter aucun or, soit en lingot, en barre, en ouvrage, ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour l'employer à autre usage qu'aux ouvrages cy-dessus permis. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nostre cour de Parlement & cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu; nonobstant tous edits, declarations, reglemens, arrests, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. **Donné à Versailles, le quatorzieme jour de decembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de nostre regne le quarante-septieme. Signé LOUIS.** *Et plus bas,* Par le Roy, **COLBERT.** Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Lûë, publiée & registrée, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejour d'huy. Fait en Parlement, le seize Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé DU TILLET.*

*Lûë, publiée & registrée, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejour d'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingt Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé HERARDIN.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1737.